

GE_GERICHTE A/4039/2011 vom 15. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4039_2011

FR: GE_GERICHTE A/4039/2011 du 15 mai 2013

IT: GE_GERICHTE A/4039/2011 del 15 maggio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.05.2013
A/4039/2011

A/4039/2011 ATAS/471/2013 du 15.05.2013 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4039/2011 ATAS/471/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 15 mai 2013 En la cause X_____ (X_____), Unité de recouvrement, sis à CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre CSS VERSICHERUNG AG, Droit & Compliance, sise Tribschenstrasse 21, LUCERNE CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG, Droit & Compliance, sise Tribschenstrasse 21, LUCERNE défenderesses Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après : X_____) datée du 27 septembre 2011, déposée le 25 novembre 2011; Vu l'audience de conciliation du 16 mars 2012, lors de laquelle la cause a été agendée à un mois, X_____ devant indiquer au Tribunal de céans la date de paiement de la facture litigieuse; Attendu que par courrier du 7 août 2012, X_____ a requis la suspension de la procédure, des négociations étant en cours avec les défenderesse; Que par courrier du 12 décembre 2012. CSS VERSICHERUNG AG a demandé à X_____ de retirer toutes les demandes déposées contre le GROUPE CSS, suite à l'arrangement à l'amiable intervenu entre les parties; Que par courrier du 28 mars 2013, le conseil de X_____ a confirmé au Tribunal de céans que ses mandants retireraient toutes les demandes en question, selon liste jointe à son courrier; Qu'il convient d'en prendre acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de 50 fr. seront mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.